Ministère
de l'Agriculture,
des Pêcheries
et de l'Alimentation
Québec

Bureau du sous-ministre

Québec, 4 mars 2022

[redacted]

Objet : Demande d'accès aux documents
N/Réf : 2022-02-15-009

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès aux documents reçue par courriel le 15 février dernier, concernant le ruisseau Champagne.

À cet égard, il appert de l'analyse du dossier que nous ne pouvons y répondre que partiellement. En conséquence, vous trouverez ci-joint les informations accessibles en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ci-après « Loi sur l'accès », détenues par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ).

Dans les documents qui vous sont transmis, je vous informe que certains renseignements ont été caviardés en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès. En effet, ces dispositions ne nous permettent pas de donner accès à certaines informations puisqu'elles renferment des renseignements personnels, lesquels sont confidentiels au sens de cette loi.

De plus, nous refusons l'accès à des documents en application de l'article 31 de la Loi sur l'accès, qui mentionne qu'un organisme peut refuser de communiquer une opinion juridique.

Notez que ces documents sont également disponibles sur le site www.info-sols.ca. Il appert également que vous pouvez trouver copie papier de ces documents aux Archives nationales.

De plus, nous souhaitons vous indiquez que le MAPAQ n'a pas fait d'autres interventions sur ce cours d'eau ou ses rives depuis. En effet, le MAPAQ s'est retiré de l'entretien et aménagement des cours d'eau en 1991, au moment où la compétence a été confiée aux Municipalités régionales de comtés (MRC). Les dossiers et plans originaux en possession du Ministère ont été intégralement transmis aux MRC à cette occasion.

Enfin, conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours de cette décision. Vous trouverez ci-joint les dispositions de la Loi sur l'accès mentionnées dans la présente.

…2

200, chemin Sainte-Foy, 12e étage
Québec (Québec) G1R 4X6
Téléphone : 418 380-2136
Télécopieur : 418 380-2171

Pour toute information, vous pouvez contacter monsieur David Dubé, adjoint à la responsable de l'accès à l'information, par téléphone au 418 380-2136 ou par courrier électronique à accesinformation@mapaq.gouv.qc.ca.

Veuillez recevoir, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

[redacted]

Marie-Odile Koch
Secrétaire générale et directrice de la coordination ministérielle
Responsable de la Loi sur l'accès

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels
(Chapitre A-2.1)

AVIS IMPORTANT

Par souci d'équité envers tous les demandeurs, **depuis le 1er avril 2017**, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation applique de façon intégrale le Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (chapitre A-2.1, r. 3), pour toute demande de documents comportant 150 pages et plus et ce, sans regard du mode de transmission exigé par le demandeur. Pour plus de détails, consultez le mapaq.gouv.qc.ca/accesinformation.

Article 31
Un organisme public peut refuser de communiquer une opinion juridique portant sur l'application du droit à un cas particulier ou sur la constitutionnalité ou la validité d'un texte législatif ou réglementaire, d'une version préliminaire ou d'un projet de texte législatif ou réglementaire.

Article 53
Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

Article 54
Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

Article 51
Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

Article 135
Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.
Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.
Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

no 2940

F-6002 (16)

Champagne et branches

COPIE

OFFICE DU DRAINAGE

Québec, le 28 avril 1950.

Monsieur Robert Baillargeon, i.c.
Directeur régional du drainage,
354 est rue Ste-Catherine,
Montréal, P. Q.

Cher monsieur Baillargeon,

S. 2940, Cours d'eau Champagne.

Je vous accuse réception de votre lettre du 26 du courant par laquelle vous me faites part d'une demande d'opinion par le Secrétaire de la Corporation de la paroisse de Ste-Dorochée, Monsieur Charles Picard, au sujet de l'application de l'article 522 et de l'article 527 du Code municipal.

Comme il ne nous appartient pas de donner des consultations légales en dehors des services de l'Administration, je crois que la Corporation intéressée ferait bien de consulter un avocat de la pratique privé, bien versé en matière municipale, si elle veut éviter de commettre des illégalités.

Mes meilleures salutations.

Rénald Blanchet,
Officier en loi.

RB/JD

COPIE

OFFICE DU DRAINAGE

A été envoyée à Monsieur Robert Baillargeon, i.c.

Québec, le 29 août 1949.

Monsieur J.-B. Latour, notaire
Secrétaire de la Corporation
du comté de Laval,
170 Boulevard Ste-Rose,
Ste-Rose (Laval) P.Q.

Monsieur le Secrétaire,

S. 2940. Cours d'eau Champagne.

Je suis chargé de vous indiquer les formalités à remplir pour règlementer les travaux proposés dans le cours d'eau Champagne en les municipalités des paroisses de Ste-Dorothée et de St-Martin.

Nous apprenons que les intéressés de ce cours d'eau auraient décidé de faire exécuter les travaux sans subvention du Gouvernement.

Le cours d'eau Champagne serait actuellement règlementé au moyen d'un procès-verbal qui aurait été dressé le 29 mai 1903 par le Surintendant spécial Joseph-Wilfrid Lavoie, notaire, et qui aurait été homologué le 9 septembre suivant par le Conseil municipal du comté de Laval. Pour règlementer les travaux proposés il suffira peut-être de modifier par règlement, en vertu de l'article 592 du Code municipal, le procès-verbal susdit, à peu près comme suit:

"Art. 1er.- Le présent règlement a pour but de modifier le procès-verbal dressé le 29 mai 1903 par le Surintendant spécial Joseph-Wilfrid Lavoie, notaire, et homologué le 9 septembre suivant sur un cours d'eau originant sur le lot 165 du cadastre officiel de la paroisse de Ste-Dorothée, coulant à travers les lots 164 à 154 du même cadastre, descendant ensuite vers le sud-est dans la ligne de division entre la municipalité de la paroisse de Ste-Dorothée et la municipalité de la paroisse de St-Martin, se continuant enfin sur les lots 152, 142, 140 et 139 du même cadastre pour se jeter au Ruisseau Papineau entre les lots 139 et 138 dudit cadastre.

"Ce cours d'eau sera appelé à l'avenir cours d'eau Champagne.

"Il continuera d'exister à l'endroit où il se trouve actuellement, mais il sera creusé et maintenu au cours de l'eau conformément aux indications qui suivent.

"A partir de la ligne séparative des lots 164 et 165 du cadastre susdit, le cours d'eau Champagne aura une largeur au fond de 3 pieds sur une profondeur minimum de 3 pieds à jusqu'au chemin de front du rang du Petit Bois, une largeur au fond de 4 pieds sur une profondeur minimum de 3 pieds ; ensuite jusqu'à sa rencontre avec un cours d'eau venant de l'ouest dans la ligne séparative des lots 140 et 142 dudit cadastre, une largeur au fond de 6 pieds, sur une profondeur minimum de 3 pieds jusqu'à sa sortie de la traverse du rang de la Côte St-François, appelée Route No 6 et une largeur au fond de 7 pieds sur une profondeur minimum de 3 pieds enfin jusqu'à son embouchure au ruisseau Papineau dans la ligne séparative des lots 138 et 139 du même cadastre.

"Les talus seront d'un pour un et la pente longitudinale sera aussi régulière que possible, compte tenu de la conformation du terrain.

"Les produits du creusage ou du curage seront déposés à une distance suffisante des bords du cours d'eau pour ne pas retomber dans le cours d'eau. Ils seront régalés sur les terrains avant l'expiration de l'année qui suit celle du parachèvement des travaux. Les pierres ou autres matières qui ne peuvent être étendues sans inconvénient seront disposées de façon à nuire le moins possible à l'exploitation des terrains.

"Toutefois, en terrain défriché ou inculte, ces dépôts ne seront enlevés ou étendus que s'il est jugé utile ou nécessaire.

"Art. 2.- Les travaux de construction, de réparation ou d'entretien seront faits aux frais des contribuables intéressés, soit à la journée sous la direction de l'officier municipal ayant la surveillance des travaux, soit à l'entreprise après adjudication publique, conformément aux articles 634 et suivants du Code municipal.

"Les premiers travaux devront être effectués le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du présent règlement.

"Il sera procédé à l'accomplissement et à la surveillance des travaux conformément aux articles 634 et suivants du Code municipal.

"Le coût des travaux de construction, de réparation ou d'entretien sera réparti entre les contribuables intéressés au prorata de la superficie contributive ci-après fixée pour leurs terrains respectifs et sera recouvrable desdits contribuables en la manière prévue au Code municipal pour le recouvrement des taxes municipales.

"Seront et sont par le présent règlement assujettis aux travaux les terrains ci-après énumérés, avec le nom du contribuable, le numéro officiel et la superficie contributive en arpent de chaque terrain, savoir:

Nom du contribuable	Numéro officiel	Superficie contributive

(Inscrire ici le nom du contribuable, le numéro officiel et la superficie contributive de chacun des terrains que les travaux doivent servir à égoutter).

"Art. 3.- Sauf les cas autrement réglés par la loi, les ponts, drains, clôtures ou autres ouvrages ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux du cours d'eau.

"Les ponts devront avoir une ouverture au moins égale à la largeur du cours d'eau, à un pied au-dessous du niveau moyen des eaux dans ledit cours d'eau.

"Les clôtures sur le cours d'eau devront être enlevées chaque automne avant la fin du mois de novembre et ne seront pas replacées avant le mois d'avril de l'année suivante.

"L'enlèvement, le déplacement, la réfection ou le remplacement des ponts, drains, clôtures ou autres ouvrages et l'établissement de nouveaux ponts, drains, clôtures ou autres ouvrages seront à la charge de leurs propriétaires, possesseurs ou usagers, ou de ceux qui y sont tenus en vertu de la loi.

"Tout dommage ou embarras causé au cours d'eau sera réparé ou enlevé sans retard par son auteur.

"A défaut par les riverains ou autres intéressés de se conformer aux prescriptions du présent règlement, il y sera pourvu à leurs frais conformément à la loi.

"Art. 4.- Toutes les dispositions des règlements, procès-verbaux, actes de répartition ou actes d'accord, incompatibles avec celles du présent règlement sont et demeurent abrogées.

"Le présent règlement entrera en vigueur dans les délais fixés par la loi."

Tel règlement doit être précédé d'un avis public aux contribuables intéressés et aussi d'un avis de motion. Comme vous le savez, dans le cas d'un Conseil de comté, l'avis de motion peut être remplacé par un avis donné par lettre recommandée à chacun des maires du comté au moins dix jours francs avant la séance d'adoption du règlement en vertu du deuxième alinéa de l'article 359 du Code municipal. Enfin, le règlement doit être publié conformément à la loi, aussitôt après son adoption.

Il restera à compléter l'article 2 du projet de règlement ci-dessus en y inscrivant la superficie contributive de chacun des terrains que le cours d'eau doit servir à égoutter. L'on pourra peut-être s'inspirer dans une certaine mesure du procès-verbal de 1903.

Il faudra cependant tenir compte que ce procès-verbal prévoit une contribution en main-d'oeuvre, qu'il divise le cours d'eau en traverses et en descentes, qu'il met à la charge de chaque riverain les travaux à faire dans la traverse de sa propriété et qu'il met à la charge des propriétaires des terrains égouttés les travaux à faire dans les descentes.

Comme le projet de règlement prévoit une contribution en deniers il y aurait probablement lieu de modifier complètement ce mode d'assujettissement si l'on ne veut pas rendre inutilement compliquée et onéreuse la confection du rôle de perception.

A ce sujet, je me demande s'il ne serait pas juste d'assujettir à tous les travaux du cours d'eau les terrains s'égouttant directement dans le cours d'eau en raison de l'étendue en superficie que ces terrains égoutte dans le cours d'eau et de n'assujettir les terrains égouttés indirectement par le cours d'eau qu'aux travaux nécessaires pour faciliter l'égouttement de ces terrains, vu que les travaux à faire pour assurer un égout direct à ces terrains ne sont pas couverts par la règlementation. Je suis sous l'impression que les travaux à faire dans le cours d'eau Champagne ne peuvent pas servir à égoutter beaucoup de terrains en dehors des terrains riverains.

Il ne s'agit que d'une impression, vu que je n'ai ni visité les lieux ni rencontré les intéressés.

Ces indications ne vous sont donné s qu'à titre de suggestions, il appartient à l'autorité municipale de déterminer le mode et d'arrêter le texte de la règlementation des cours d'eau municipaux.

COPIE

OFFICE DU DRAINAGE

Comme les travaux intéressent plus particulièrement les contribuables de la Corporation de la paroisse de Ste-Dorothée, j'envoie copie de ma lettre au Secrétaire de la Corporation, Monsieur Charles Pesant.

Vous trouverez sous ce pli trois exemplaires de notre plan 2940 portant sur deux feuilles la localisation et le profil des travaux proposés dans le cours d'eau Champagne et dans une branche de ce cours d'eau.

Comme cette branche du cours d'eau Champagne n'est pas réglementée par le procès-verbal de 1903 nous en avons conclu que cette branche était un cours d'eau local sous la direction exclusive de la Corporation de la paroisse de Ste-Dorothée et nous n'avons pas inclus cette branche dans le projet de règlement ci-dessus. J'envoie au Secrétaire les indications voulues pour réglementer les travaux prévus dans cette branche.

Il appartient aux autorités municipales de décider si cette branche peut être considérée comme un cours d'eau local distinct du cours d'eau Champagne ou si elle doit être considérée comme faisant partie du cours d'eau Champagne et tombant ainsi sous la direction de la Corporation du comté de Laval.

Je demeure à votre disposition pour tout autre renseignement que vous pourriez désirer.

Veuillez croire, Monsieur le Secrétaire, à l'assurance de ma considération très distinguée.

Rénald Blanchet,
Officier en loi.

RB/JD

COPIE

OFFICE DU DRAINAGE

a été envoyée à Monsieur
Robert Baillargeon, i.c.

Québec, le 29 août 1949.

Monsieur Charles Pesant,
Secrétaire de la Corporation
de la paroisse de Ste-Dorothée,
Ste-Dorothée (Laval) P.Q.

Monsieur le Secrétaire,

S. 2940. Cours d'eau Champagne et de la Côte St-François.

J'ai l'honneur de vous envoyer par colis spécial deux exemplaires de notre plan 2940 portant sur deux feuilles la localisation et le profil des travaux proposés dans le cours d'eau Champagne et dans une branche de ce cours d'eau appelée cours d'eau de la Côte St-François, un projet d'acte d'accord en triple exemplaire sur le cours d'eau de la Côte St-François, avec une note explicative sur la façon de remplir ce projet et de procéder à la mise en vigueur de l'acte d'accord, une copie de ma lettre au Secrétaire de la Corporation du comté de Laval, Monsieur le notaire J.-B. Latour, au sujet de la règlementation du cours d'eau Champagne.

Nous avons appris que les intéressés avaient décidé de procéder à l'amélioration de ces deux cours d'eau, sans subvention du Gouvernement, suivant les données de nos ingénieurs et qu'ils désiraient obtenir les indications voulues pour règlementer les travaux.

Le cours d'eau Champagne serait un cours d'eau de comté, mais nous avons supposé que le cours d'eau de la Côte St-François était un cours d'eau local, vu que le procès-verbal de 1903 sur le cours d'eau Champagne ne verbalisait pas la branche de ce cours d'eau que nous appelons cours d'eau de la Côte St-François.

Comme il n'existerait aucune règlementatio sur cette branche, nous avons préparé un projet d'acte d'acte d'accord en triple exemplaire dont l'un pourrait servir d'original à faire signer par les contribuables intéressés et dont les deux autres pourraient servir de copies destinées respectivement au Bureau d'enregistrement de votre circonscription et au Département de l'agriculture, une fois que l'acte d'accord lui-même aura été dûment conclu et homologué.

COPIE

OFFICE DU DRAINAGE

Comme nous avons déjà rempli l'article premier et l'article 2 du projet d'acte d'accord, il ne restera plus qu'à en remplir l'article 4 en y inscrivant le nom du contribuable, le numéro officiel et la superficie contributive de chacun des terrains que le cours d'eau doit servir à égoutter, avant de le faire signer par les contribuables intéressés.

Je demeure à votre disposition pour tout autre renseignement que vous pourriez désirer.

Veuillez croire, Monsieur le Secrétaire, à l'assurance de ma considération très distinguée.

Réginald Blanchet,
Officier en loi.

RB/JD

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LAVAL

RÈGLEMENT NUMÉRO L-4887

concernant des travaux d'entretien du cours d'eau Champagne et de sa branche numéro 1.

SÉANCE régulière du Conseil de la Ville de Laval, tenue le 7 juin 1982 à 20.00 heures, au lieu ordinaire des séances dudit Conseil, conformément aux dispositions de la Loi et à laquelle assemblée étaient présents Son Honneur le maire et président du Comité exécutif, monsieur Claude Lefebvre et les conseillers:

Irwin H.Bigman
André Boileau
Marcel Bousquet
André Brodeur
Ronald Bussey, président-intérimaire du Comité Exécutif
Maurice Clermont
Achille Corbo, membre du Comité Exécutif
Michelle Courchesne, membre du Comité Exécutif
Raymond Fortin
Georges Gagné
Roger Gagnon
Monique Gauthier
Yves Gauthier
André Gervais
Denis Goulet
Raymond Goyer
Roch Hébert
Sylvain Lacombe
Marcel Lemay
Guy Ricard, membre du Comité Exécutif
Yvon Tremblay
Gilles Vaillancourt

formant quorum des membres du Conseil, sous la présidence du président du Conseil, monsieur André Boileau.

ATTENDU qu'il est opportun de décréter certains travaux sur le cours d'eau Champagne et sa branche numéro 1;

ATTENDU que, suivant les dispositions d'article 413.27 de la loi sur les cités et villes, le conseil peut, par règlement, décréter l'entretien de cours d'eau, déterminer la manière de faire les travaux s'y rapportant, et établir par qui et aux frais de qui ils devront être exécutés;

ATTENDU que le conseil demande au Ministère de l'agriculture et de l'alimentation de prendre charge desdits travaux de drainage conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi sur le Ministère de l'agriculture L.R. 1977, c.M-14;

ATTENDU que le conseil ne peut décréter des travaux de construction ou d'amélioration sans pourvoir à l'appropriation des deniers nécessaires (art. I, loi sur les travaux municipaux, L.R. 1977, c. T-14) ni décréter quelques dépenses sans certificat du trésorier attestant de la disponibilité des fonds ou sans pourvoir à l'appropriation des deniers nécessaires au paiement du coût des travaux;

.../2

RÈGLEMENT NUMÉRO L-4887

ATTENDU que le conseil décrète lesdits travaux à condition qu'ils soient faits par et aux frais du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation dans le cadre du programme sol-plus;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné en vue de l'adoption du présent règlement;

SUR rapport du Comité exécutif, il est

PROPOSE PAR: André Brodeur

APPUYE PAR : Monique Gauthier

ET RESOLU A L'UNANIMITE:

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du conseil de la Ville de Laval et il est, par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit:

ARTICLE 1- Objet du règlement

Le présent règlement a pour but d'aménager le cours d'eau Champagne et sa branche numéro 1 afin d'assurer un drainage efficace des terres agricoles de ce bassin versant.

ARTICLE 2- Situation du cours d'eau

Le cours d'eau Champagne et sa branche numéro 1 sont entièrement situés dans la municipalité de la Ville de Laval.

Le cours d'eau Champagne de sa source dans la ligne des lots 165 et 164 de la concession de la côte Saint-Antoine du cadastre de la paroisse de Sainte-Dorothée à environ 500 mètres au sud du chemin Saint-Antoine, coule en direction nord-est au travers le lot 164, sous la montée Champagne, au travers le lot 159 jusqu'à la ligne des lots 159 et 157; puis, en direction sud-est dans cette ligne de lot; en direction nord-est au travers des lots 157, 156 et partie du lot 155; en direction sud-est sur le lot 155; puis en direction nord-est au travers le résidu du lot 155 et au travers du lot 154 jusqu'à la ligne de séparation des cadastres des paroisses de Sainte-Dorothée et Saint-Martin; en direction sud-est dans cette ligne de séparation des paroisses, lot 154 de la concession de la côte Saint-Antoine d'une part et 530 de la concession de la côte Saint-Elzéar d'autre part, sous le chemin du Petit-Bois et, toujours dans cette ligne de séparation, lots 154 et 153 d'une part et 529 d'autre part jusqu'à la ligne des lots 152 et 153; en direction sud-ouest dans la ligne des lots 153 et 152 de la concession de la côte Saint-Antoine, en direction sud-est sur le lot 152; en direction sud-ouest sur le résidu du lot 152, sous la montée Champagne et, dans la concession de la côte Saint-François, au travers du lot 142 jusqu'à la ligne des lots 142 et 140; en direction sud-est dans cette ligne de lot en direction sud-ouest sur une partie du lot 140; en direction sud-est sur le lot 140 jusqu'à la route 148, en dehors de l'emprise; en direction sud-est sur résidu du lot 140 et partie du lot 139, en direction sud-est sous la route 148 et sur le lot 139; en direction sud-ouest jusqu'à la ligne des lots 138-139 et en direction sud-est dans cette ligne de lots jusqu'au cours d'eau Papineau, son embouchure.

.../3

RÈGLEMENT NUMÉRO L-4887

ARTICLE 2- (suite) La branche numéro 1 a son origine dans la ligne des lots 164 et 158 de la concession côte Saint-Antoine du cadastre de la paroisse de Sainte-Dorothée, à environ 40 mètres de la montée Champagne, coule en direction est sur une partie du lot 158, en direction sud-est sur une autre partie du lot 158; en direction est sur le résidu du lot 158; puis dans la concession Côte Saint-François du même cadastre, en direction sud-est dans la ligne des lots 138 et 139, en direction est au travers du lot 139, en direction sud-est dans la ligne des lots 139 et 140, en direction est au travers du lot 140 jusqu'au cours d'eau Champagne, son embouchure.

ARTICLE 3- Devis des travaux

Le cours d'eau sera creusé et maintenu au cours de l'eau conformément aux indications qui suivent:

Le cours d'eau Champagne, de son embouchure dans le cours d'eau Papineau jusqu'à l'embouchure de la branche numéro 1, aura une largeur au fond de 2,00 mètres et une profondeur minimum de 1,25 mètre; de ce point jusqu'au chemin du Petit-Bois, aura une largeur au fond de 1,25 mètre et une profondeur minimum de 1,25 mètre; de ce point jusqu'à sa source, aura une largeur au fond de 1,00 mètre et une profondeur minimum de 1,25 mètre.

Depuis son embouchure dans le cours d'eau Papineau jusqu'à la montée Champagne, les talus seront inclinés de un et demi dans un (1½:1); de ce dernier point jusqu'à sa source, les talus seront inclinés de un dans un (1:1).

La Branche numéro 1, de son embouchure dans le cours d'eau Champagne jusqu'à sa source, aura une largeur au fond de 1,0 mètre et une profondeur minimum de 1,25 mètre.

Depuis son embouchure jusqu'à sa source, les talus seront inclinés de un dans un (1:1).

Les talus devront être réguliers et laissés libres de tout débris ou de toute végétation nuisible.

Le fond devra être uniforme et la pente longitudinale devra être aussi régulière que possible entre les points prévus pour les changements de pentes, compte tenu de la conformation du terrain.

.../4

RÈGLEMENT NUMÉRO L-4887

ARTICLE 4- Courbes, redressement et déplacements

Le cours d'eau sera redressé de façon à en éliminer ou à en réduire les courbes, partout où il sera avantageux de le faire sans trop s'éloigner de son lit actuel. Les courbes devront être régulières et à grand rayon. Il faudra éviter les angles aigus.

Le cours d'eau sera déplacé aux endroits suivants:

Le cours d'eau Champagne coulera dans la ligne des lots 154 de la concession de la côte Saint-Antoine et 529 de la concession de la côte Saint-Elzéar; tournera à angle droit et coulera dans la ligne des lots 152 et 153 de la concession de la côte Saint-Antoine pour y rejoindre le cours d'eau actuel.

La branche numéro 1 coulera dans la ligne des lots 139 et 140 de la concession de la côte Saint-François.

ARTICLE 5- Ponts, clôtures et autres ouvrages

a) Les ponts, drains, clôtures ou autres ouvrages particuliers existant sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection sera nécessaire, devront être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence par ceux qui y sont tenus.

Sauf dans les cas autrement spécifiés, les ponts ou ponceaux devront avoir les dimensions minimales suivantes:

Cours d'eau Champagne	Hauteur libre (mètres)	Largeur libre (mètres)
De son embouchure jusqu'à l'embouchure de la branche numéro 1	1,50	3,00
De ce point jusqu'au chemin du Petit-Bois	1,25	2,00
De ce point jusqu'à sa source	1,00	1,50
Branche numéro 1		
De son embouchure jusqu'à sa source	1,00	1,50

b) Aux endroits de drains souterrains, une tranchée sera ouverte à partir de la sortie de tels drains jusqu'au nouveau cours d'eau de façon à donner un débouché suffisant à ces drains.

Les sorties de drains qui pourraient être affectées par les travaux de creusage devront être convenablement replacées ou réparées.

.../5

RÈGLEMENT NUMÉRO L-4887

ARTICLE 6- Arbres sur les bords du cours d'eau

Les arbres sur les rives des cours d'eau à travailler ou qui nuiront à l'exécution des travaux seront coupés au ras du sol et enlevés du lieu de dépôt des déblais. Les branches ou broussailles devront être débarrassées des rives du cours d'eau, mises en tas et brûlées en temps opportun.

Dans le cas de travaux exécutés à l'aide d'outillage, les rives du cours d'eau devront être déboisées sur une largeur suffisante pour permettre le libre fonctionnement des machines employées.

ARTICLE 7- Déblais et bermes

Les déblais provenant des excavations seront déposés sur l'une ou les deux rives du cours d'eau et, autant que possible, de façon à créer le moins d'inconvénients aux propriétés riveraines et de manière à laisser une berme d'au moins 4 mètres de largeur au-delà du sommet de la coupe.

Les déblais seront épandus convenablement sur les terrains riverains, loin des bords du cours d'eau.

En terrain boisé ou inculte, ces déblais ne seront épandus que s'il est jugé utile ou nécessaire.

Les déblais provenant du cours d'eau ne devront pas obstruer les ruisseaux latéraux ou fossés se jetant dans le cours d'eau.

Tous glissements de terrain, éboulis, embarras ou dépôts de sédimentation, qui pourraient se produire au cours de l'exécution du travail et obstruer ou diminuer de quelque manière le prisme du cours d'eau devront être enlevés sans retard.

Les pierres ou autres matières qui ne peuvent être épandues sans inconvénient seront disposées de façon à nuire le moins possible à l'exploitation des terrains.

Dans le cas de redressements, les déblais serviront à combler l'ancien lit du cours d'eau en autant qu'il sera possible de le faire à peu de frais.

ARTICLE 8- Mode d'exécution des travaux

Tous les travaux seront exécutés suivant les indications des plans, profils du présent devis descriptif et conformément aux directives qui pourront être données au cours de la marche des travaux.

Les travaux seront exécutés sans délai inutile. Ils seront commencés dans la partie basse pour se continuer de l'aval vers l'amont, jusqu'à parfait accomplissement.

.../6

RÈGLEMENT NUMÉRO L-4887

ARTICLE 9- Répartition du coût des travaux et mode de taxation:

a) Sous réserve des dispositions du paragraphe b) du présent article, le coût des travaux décrits au présent règlement et ne devant pas excéder la somme de 90 000,00 $ est mis à la charge des propriétaires des immeubles riverains apparaissant à la liste datée du 30 novembre 1981 et annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante comme Annexe "A" suivant la valeur desdits immeubles telle qu'inscrite au rôle d'évaluation en vigueur, et il est imposée une taxe spéciale sur lesdits immeubles pour pourvoir au coût des travaux;

b) Le coût de déplacement et/ou de remplacement des ponceaux, estimé à 20 000,00 $, est mis à la charge de la Ville de Laval. Les dépenses à la charge de la Ville de Laval seront défrayées à même le fonds d'administration.

ARTICLE 10- Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé et publié selon la Loi.

ADOPTE

(signé) Claude Lefebvre, maire et
président du Comité exécutif

(signé) André Boileau,
président du Conseil

Copie certifié conforme

RONALD BOURCIER,

(signé) Ronald Bourcier, greffier ou
Robert Labelle, greffier adjoint

PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE DE LA PAROISSE DE STE-DOROTHEE

REGLEMENT NO- 96
Concernant le Cours d'eau Champagne

Conformément à l'avis de motion qui a été donné par ce conseil en date du 20 juin mil neuf cent cinquante deux, le règlement suivant concernant le cours d'eau Champagne est adopté:
" Vu qu'un procès-verbal antérieur, chacun des dits propriétaires étaient responsables de sa coupe ou travers de sa terre, c'est-à-dire que chacun devait faire individuellement sa coupe:
" Vu qu'il y aurait lieu de faire disparaître les travers et les descentes et de faire payer le tout par les arpents égoûtés, il est ordonné ce qui suit:
En ce qui regarde la partie du cours d'eau Champagne qui va du ruisseau Papineau à l'embranchement du cours d'eau St-François, les travaux à y être exécutés seraient aux frais des terres du cours d'eau Champagne et des terres du cours d'eau St-François pour 50% chacune des dites terres:
En ce qui regarde les déboursés à être faits pour les terres du cours d'eau Champagne, ils seraient aux frais des arpents dircts et des arpents indirects avec cette mention que les arpents directs paieraient 4/5 du coût total des dits travaux et les arpents indirects eux, I/5 du coût total des dits travaux:
" Que le dit cours d'eau Champagne continue à descendre dans la ligne de division des paroisses de Ste-Dorothée et St-Martin, l'espace d'environ deux arpents (4e descente, I2 arpents) puis oblique légèrement vers le sud-ouest, sur le lot I53 de la paroisse de Ste-Dorothée, appartenant à Origène Champagne sur une longueur de dix arpents, se continue en gagnant sur le milieu du lot no. I52 appartenant à Paul-Emile Roger de la paroisse de Ste-Dorothée en descendant l'espace de deux arpents et quart en ligne droite vers le sud-est, puis gagne le sud-ouest.
Proposé par : M.Armand Cardinal
Secondé par : M.Henri Cyr
" Que le présent règlement soit adopté tel que lu.
Adopté.

1352 SEP
OFFICE
BRANCH

Copie certifiée conforme.

Armand Lecavalier
.....
Armand Lecavalier, sec.-trés.

Joseph Ernest Major

DEPENSES FAITES POUR L'AMELIORATION DU COURS D'EAU
CHAMPAGNE

Payé aux entrepreneurs:	Roy &Trottier	207¾ hrs.à$I0.oo	$2077.50
	J.A.Duranceau jr.	75½hrs.à $I0.00	755.00
Payé aux surveillants:	Hormisdas Roger	26jrs. à $4.00	I04.00
	Romuald Roger	I3½jrs. à $5.00	67.50
Coût de la répartion dû au secrétaire			I00.00
Intérets de $2500.00 à la banque,3 mois			48.09
		Total	$3I52.09

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Armand Lecavalier

Armand Lecavalier, sec.-trés.

Josaphat Demers Maire

Municipalité de la paroisse de Ste-Dorothée.

Acte d'accord

sur le cours d'eau de la Côte St-François.

Entre les soussignés, propriétaires d'au moins les trois quarts en superficie du terrain assujetti aux travaux prévus ci-après, a été conclu, sous le régime des articles 501 et suivants du Code municipal, l'acte d'accord qui suit:

Art. 1er.

Situation du cours d'eau.

Le présent acte d'accord a pour but de règlementer un cours d'eau qui suivra le parcours indiqué ci-après et sera appelé cours d'eau de la Côte St-François.

Le cours d'eau de la Côte St-François originera vers le milieu du lot 164 du cadastre officiel de la paroisse de Ste-Dorothée, à environ 1 arpent ½ du trait-carré sud de ce lot, puis coulera dans son tracé actuel, vers le nord-est environ 300 pieds sur ledit lot 164 et environ un arpent sur le lot 159 du même cadastre, vers le sud-est sur ledit lot 159 jusqu'au trait-carré sud de ce lot, vers l'est dans ce trait-carré jusqu'à la ligne séparative des lots 158 et 159 du même cadastre, vers le sud-est dans cette ligne séparative environ 8 arpents vers le nord-est à travers ledit lot 139, vers le sud-est dans la ligne séparative des lots 139 et 140 du même cadastre environ 10 arpents, vers le nord-est à travers ledit lot 140 pour se jeter au cours d'eau Champagne dans la ligne séparative des lots 140 et 142 dudit cadastre, à environ 6 arpents du chemin de la Côte St-François, appelée Route No 8. Il aura une longueur d'environ 27 arpents 2/3.

Art. 2.

Devis des travaux.

Le cours d'eau sera creusé et maintenu au cours de l'eau conformément aux indications qui suivent.

Le cours d'eau de la Côte St-François aura une largeur au fond de 3 pieds, avec talus d'un pour un, sur une profondeur minimum de 3 pieds.

La pente longitudinale sera aussi régulière que possible, compte tenu de la conformation du terrain.

Le cours d'eau sera redressé de façon à en éliminer ou à en réduire les coudes, partout où il sera avantageux de le faire sans trop s'éloigner de son lit actuel.

L'élargissement du cours d'eau le long des chemins publics se fera du côté opposé. Il en sera de même du dépôt des rejets ou déblais.

Les produits du creusage ou du curage seront déposés à une distance suffisante des bords du cours d'eau pour ne pas retomber dans le cours d'eau. Ils seront régalés sur les terrains avant l'expiration de l'année qui suit celle du parachèvement des travaux. Les pierres ou autres matières qui ne peuvent être étendues sans inconvénient seront disposées de façon à nuire le moins possible à l'exploitation des terrains.

Toutefois, en terrain boisé ou inculte, ces dépôts ne seront enlevés ou étendus que s'il est jugé utile ou nécessaire.

Dans les cas de redressement, les rejets ou déblais serviront à combler les anciens lits, en autant qu'il sera possible de le faire à peu de frais.

Art. 3.

Exécution des travaux.

Les travaux de construction, de réparation ou d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer et qui en vertu de la loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, seront faits aux frais des contribuables intéressés, soit à la journée sous la direction de l'officier municipal ayant la surveillance des travaux, soit à l'entreprise après adjudication publique, conformément aux articles 624 et suivants du Code municipal.

L'exécution des travaux pourra aussi, le cas échéant, être confiée au Ministre de l'agriculture de la province de Québec, dans les conditions qu'il plaira à celui-ci de fixer.

Les premiers travaux devront être effectués le plus tôt possible après l'homologation du présent acte d'accord.

Il sera procédé à l'accomplissement et à la surveillance des travaux conformément aux articles 534 et suivants du Code municipal.

Art. 4.

Répartition du coût des travaux.

Le coût des travaux de construction, de réparation ou d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer et qui en vertu de la loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera réparti entre les contribuables intéressés au prorata de la superficie contributive ci-après fixée pour leurs terrains respectifs et sera recouvrable desdits contribuables en la manière prévue au Code municipal pour le recouvrement des taxes municipales.

Seront et sont par le présent acte d'accord assujettis aux travaux les terrains ci-après énumérés, avec le nom du contribuable, le numéro officiel et la superficie contributive en arpent de chaque terrain, savoir:

Nom du contribuable	Numéro officiel	Superficie contributive

Les numéros de lot ci-dessus sont ceux du cadastre officiel de la paroisse de Ste-Dorothée.

Art. 5.

Ponts, clôtures et autres ouvrages.

Sauf les cas autrement réglés par la loi, les ponts, drains, clôtures ou autres ouvrages ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux du cours d'eau.

Les ponts devront avoir une ouverture au moins égale à la largeur du cours d'eau, à un pied au-dessus du niveau moyen des eaux dans ledit cours d'eau.

Les clôtures sur le cours d'eau devront être enlevées chaque automne avant la fin du mois de novembre et ne seront pas replacées avant le mois d'avril de l'année suivante.

L'enlèvement, le déplacement, la réfection ou le replacement des ponts, drains, clôtures ou autres ouvrages et l'établissement de nouveaux ponts, drains, clôtures ou autres ouvrages seront à la charge de leurs propriétaires, possesseurs ou usagers, ou de ceux qui y sont tenus en vertu de la loi.

Tout dommage ou embarras causé au cours d'eau sera réparé ou enlevé sans retard par son auteur.

A défaut par les riverains ou autres intéressés de se conformer aux proscriptions du présent acte d'accord, il y sera pourvu à leur frais conformément à la loi.

Art. 6.

Dispositions finales.

Toutes les dispositions des règlements, procès-verbaux, actes de répartition ou actes d'accord incompatibles avec celles du présent acte d'accord sont et demeurent abrogées.

Les soussignés renoncent en outre à tout recours en indemnité ou en récompense à l'occasion ou par suite de l'exécution des travaux.

Fait à ..... , en présence des témoins soussignés, le ..... 19 .

Signature des témoins: Signature des intéressés:

20 mai 1903.

PROCES-VERBAL DE COURS D'EAU

Dans les paroisses de St-Martin, Ste-Dorothée

Homologué par le Conseil du Comté de Laval, le 9 septembre 1903

J.-E.-E. Léonard, Sec. du C.M. du Co.

Entré au Vol. 1 des procès-verbaux pages 131 à 140.

J.M. L.

Déposé par J.-W. Lavoie, S. S., le 1er juin 1903 au bureau du conseil du comté de Laval.

A. A. L.

Ass. Sec. Trés.

(Vraie copie)

AOU 1948
OFFICE DU DRAINAGE

Province de Québec
Municipalité du comté de Laval.

Je soussigné Joseph Wilfrid Lavoie, notaire, de la paroisse de St-Martin, ayant été à une session générale du conseil du comté de Laval, tenue le vingt-trois mars, mil neuf cent-trois, nommé par une résolution du dit conseil, surintendant spécial, pour agir sur une requête, en date du sept mars 1903, signée par Mr Léandre Champagne, cultivateur, de la paroisse de Ste-Dorothée et intéressé au cours d'eau ci-après mentionné, ai l'honneur de faire rapport:

Qu'ayant prêté le serment voulu par la loi, j'ai, le cinquième jour de mai, mil neuf cent-trois, donné avis public à tous les intéressés de la paroisse de St-Martin et de Ste-Dorothée, ainsi que le tout appert à divers certificats y annexés.

Lequel avis comportait qu'en ma qualité de surintendant spécial, je me trouverais jeudi, le quatorze mai courant, à dix heures de l'avant-midi, sur les lieux, pour entendre les intéressés.

Qu'en conformité aux dits avis publics, je me suis rendu, jeudi, le quatorze mai dernier sur le dit cours d'eau, près de la résidence de Mr Lucien Roger, où j'ai rencontré ce dernier nommé, Mr Léandre Champagne et Séraphin Taillefer, auxquels j'ai fait connaître le but de l'assemblée.

J'ai ensuite visité le dit cours d'eau et j'en suis venu à la décision de faire le présent procès-verbal.

JE DECIDE ET J'ORDONNE que le cours d'eau ci-après déjà établi, et pour lequel il n'existe pas de procès-verbal, continue à exister dans toute sa longueur, lequel origine dans une source ou lac actuellement rempli d'eau sur la propriété de Mr Emeri Desrochers, connu sous le lot numéro cent soixante-cinq du dit cadastre, qu'il traverse en gagnant le nord-est, traverse une propriété de Mr Daniel Brisebois portant le No. cent soixante-quatre, coule le chemin public connu sous le nom de Montée Brisebois, traverse le lot cent cinquante-neuf appartenant au dit Daniel Brisebois, puis descend l'espace de un arpent et trois quarts (<u>1ère descente, 1 3/4 arpent</u>) en gagnant le sud-est dans la ligne de division des lots cent cinquante-neuf, cent cinquante-sept de la dite paroisse de Ste-Dorothée, traverse ensuite ce dernier lot appartenant pour deux arpents de large à Mr Dieudonné Barbe et pour deux arpents de largeur à Mr Isaie Bigras, traverse encore le lot cent cinquante-six appartenant pour un arpent de large

audit Isaie Bigras et pour l'autre arpent à Mr J.-Bte Demers, puis descend en gagnant le sud-est, l'espace de trois arpents (2me Descente, 3 arpents) dans la ligne de division des lots cent cinquante-six et cent cinquante-cinq de la dite paroisse de Ste-Dorchtée, traverse, toujours en ligne droite et gagnant le nord-est, le lot cent cinquante-cinq appartenant à Séraphin Taillefer, le lot cent cinquante-quatre appartenant à Léandre Champagne, descend en gagnant le sud-est l'espace de cinq arpents (3me Descente, 5 arpents) dans la ligne de division des paroisses de St-Martin et de Ste-Dorothée et reçoit par le fossé nord-ouest du dit chemin l'eau des terres de St-Martin, de lots connus sous les numéros 530, 532, 534, 535, 538, 539, 540, 541, 542 et 543, puis le dit cours d'eau coupe le chemin de front du rang du Petit Bois, sur lequel est construit un pont, reçoit de nouveau par le fossé sud-est du dit chemin l'eau de certaines propriétés de la paroisse de St-Martin, connues sous les numéros 529, 533, 536, 537 e 546, continue à descendre dans la ligne de division des paroisses de Ste-Dorothée et St-Martin l'espace de douze arpents (4ème Descente, 12 arpents) jusqu'à la profondeur du lot numéro cent cinquante-deux de la paroisse de Ste-Dorothée, appartenant à Mr Benjamin Roger, qu'il traverse en gagnant le sud-ouest l'espace de un arpent, le long du lot numéro cent cinquante-trois de la dite paroisse de Ste-Dorothée, appartenant au di Léandre Champagne, de là au milieu du dit lot No. 152 il fait un équerre ou angle droit et descend l'espace de deux arpents et un quart en ligne droite vers le sud-est, puis gagne le sud en faisant des sinuosités pour traverser un arpent et demi, reste de la largeur du terrain de Mr Benjamin Roger; dans cette traverse le dit cours d'eau mesure deux arpents et demi, de sorte que Mr Benjamin Roger prenant près du chemin de la Compagnie un arpent et demi pour le reste de la traverse de sa terre, il reste un arpent qui ajouté aux deux arpents et quart de la descente susmentionnée fera trois arpents et un quart de descente sur le dit lot 152 (5ème Descente, 3¼ arpents). De la terre de Mr Roger le dit cours d'eau coupe le chemin manadamisé de la Compagnie de Péage de l'Ile Jésus, sur lequel est construit un pont, traverse en gagnant le sud-ouest la terr de Mr Lucien Roger, portant le No. cent quarante-deux de la dite paroisse de Ste-Dorothée, puis descend, en gagnant le sud-est l'espace de un arpent et un quart (6ième Descente, 1¼ arp.) dans la ligne de division des lots cent quarante-deux et cent quarante où aboutit un cours d'eau venant du sud-ouest, le dit cours d'eau continue à descendre dans la même direction l'espace de six arpents et un quart (7ième Descente, 6¼ arp.), puis traverse en arrivant au chemin public, le lot cent quarante appartenant à Mr Octav Bergeron, traverse un quart d'arpent environ du lot cent trente-neuf appartenant à Mr Célestin Bergeron, puis gagne le sud-est, coupe le chemin de front du rang du Haut de St-Martin (Côte St-François), sur lequel est construit un pont, descend dans la ligne de division des lots cent trente-neuf et cent quarante de la dite paroisse de Ste-Dorothée, l'espace de quatre arpents (8ième Descente, 4 arp.) traverse le lot cent

trente-neuf appartenant au dit Célestin Bergeron, puis descend de nouveau vers le sud-est l'espace de un arpent et demi (9ième Descente, 1½ arpent) dans la ligne de division des lots cent trente-neuf et cent trente-huit pour se jeter dans un cours d'eau déjà verbalisé connu sous le nom de ruisseau Papineau.

Il faut observer que le lac ou source où origine le dit cours d'eau a une superficie d'au moins un arpent et est alimenté par un bas-fonds qui passe en trait-carré des terres du rang du Grand-Bois ou Côte St-Antoine et du Rang du Haut de St-Martin ou côte St-François, ce bas-fonds traverse les lots 171, 173, 174 et 180 la dite côte St-Antoine et les lots 131, 132, 133, 134 et 136 du rang de St-François dans la dite paroisse de Ste-Dorothée. Dans ce bas-fonds il n'y a pas de cours d'eau régulier d'établi et je ne vois pas d'utilité d'en établir pour le moment attendu que ce terrain est en partie boisé.

Ce cours d'eau aura à son origine deux pieds et demi de largeur à sa base jusqu'à la montée Brisebois, de là trois pieds de largeur jusqu'à son embouchure et devra avoir une pente suffisante pour l'écoulement des eaux; il devra être nettoyé dans toute sa longueur et creuser dans la huitième et septième descentes dans la ligne de division des lots 142 et 140 entre Lucien Roger et Octave Bergeron et tout obstacle qui pourrait en obstruer ou gêner le cours devra être enlevé.

Chacun des dits propriétaires fera sa coupe ou travers de sa terre.

J'ordonne que les travaux desdifférentes descentes, vu qu'il y a beaucoup d'intéressés dans chacune et qu'il est toujours difficile de les réunir, soient faits à l'entreprise aux frais des intéressés aux différentes descentes, tel qu'il sera ci-après établi, et qu'à cette fin ils soient adjugés publiquement, après un avis public, au plus bas et dernier enchérisseur, au rabais, offrant des garanties suffisantes pour l'exécution des travaux.

Tous les travaux ordonnés par le présent procès-verbal seront faits sous la surveillance de Mr Léandre Champagne et pour leur entretien à l'avenir, par un officier nommé par le conseil local de la municipalité de Ste-Dorothée où passe ce cours d'eau et qui tombera à l'avenir sous sa juridiction. Ces travaux devront être complêts dans le mois qui suivra la mise en force du dit procès-verbal.

Dans ce cours d'eau se jette un autre cours d'eau qui prend à environ six arpents et un quart du chemin du Haut de St-Martin, dans la paroisse de Ste-Dorothée, traverse en gagnant le sud-ouest le lot No. 140 appartenant à Octave Bergeron suit la ligne de division des lots 140 et 139 en gagnant le nord-ouest l'espace de sept arpents environ, de là reçoit par une rigole l'eau des terrains de J. Bte Demers, de Isaie Dieudonné Barbe par une rigole qui coupe le chemin de la Côte St-Antoine et suit la ligne de division des lots 140 et 139 de la dite paroisse de Ste-Dorothée. Le dit

cours d'eau traverse ensuite le lot 139 appartenant à Adélard Lecavalier et monte dans la ligne de division du lot 138 l'espace de cinq arpents, traverse ce dernier lot près du trait-carré nord, reçoit l'eau de l'emplacement de Donat Brisebois, et les terrains de Daniel Brisebois, traverse en gagnant le sud-ouest les lots 137 appartenant à Osias Lecavalier, 136 appartenant à Alexandre Lecavalier, 134 à Alphonse Lecavalier, 133 à Antoine Lacroix, 132 à Adrien Pesant, 131 à Camille Laurin, 130 à Casimir Valiquette, 129A à Antoine Demers et partie de la terre de Télesphore Bigras connue sous le numéro 121 dans la dite paroisse de Ste-Dorothée.

Ci-suit la liste des propriétaires ou occupants des terrains assujettis aux travaux du dit cours d'eau et des numéros officiels de ces terrains et aussi la superficie des terrains égouttés par les dites descentes.

Dans cette liste seront énumérés tous les intéressés dans chaque descente.

1ère DESCENTE.

Noms des propriétaires	Numéros des lots	Superficie du terrain égoutté Arpents	Perches
	Ste-Dorothée		
Michel Jasmin	180	12	
" "	174	4	5
Camille Laurin	131	5	
Stanislas Barbe	173	15	
	132	8	
Emeri Desrochers	171	4	
Antoine Lacroix	133	4	
Emeri Desrochers	170	6	
" "	165	6	
Alphonse Lecavalier	134	4	
Daniel Brisebois	164	18	
Alexandre Lecavalier	136	5	
Daniel Brisebois	159	16	
	Total:-	107	5

AOÛ 1948 OFFICE DU DRAINAGE

2ème DESCENTE.

Tous les susnommés		107	
Dieudonné Barbe	157	10	
Isaie Bigras	157	10	
" "	156	6	
Jean-Baptiste Demers	156	10	

Noms des propriétaires	Numéros des lots	Superficie du terrain égoutté Arpents - Perches
Séraphin Taillefer	155	8
	Total:-	151

3ième DESCENTE.

Tous les propriétaires sus-nommés		151
Séraphin Taillefer	155	12
Léandre Champagne	154	20

St-Martin.

Léandre Champagne	530	10
	Total:-	193

4ième DESCENTE.

St-Martin.

Tous les propriétaires sus-nommés.		193
Vve Toussaint Gauthier	532	7
" " "	534	3
Théophile Gauthier	535	6
Lucien Roger	538	4
François Goyer	539	2
Louis Gohier	539	2
Joachim Bigras	540	7
Louis Lavoie	541	4
Isaie Bigras	542	4
Athanase Sauriol	543	4
Léandre Champagne	546	5
Maximin Mercier	537	10
François Pesant	536	5
Hormisdas Laurin	533	5
François Bigras	529	12
Léandre Champagne	154 Ste-Dorothée	20
Séraphin Taillefer	155	6
	Total:-	299

5ième DESCENTE.

Noms des propriétaires	Numéros des lâts	Superficie du terrain égoutté Arpents - Perches
5ième DESCENTE.		
Sont compris tous les propriétaires sus-nommés		299
Léandre Champagne	153 Ste-Dorothée	1
Benjamin Roger	152 "	12
Hormisdas Laurin	528 St-Martin	2
	Total:-	314
6ième DESCENTE.		
Sont compris tous les propriétaires sus-nommés.		314
Lucien Roger	142	10
	Total:-	324
7ième DESCENTE.		
Sont compris tous les propriétaires sus-nommés		324
Lucien Roger	142	10
Octave Bergeron	140	10
J.-Bte Demers	140	10
Célestin Bergeron	139	22
Dieudonné Barbe	157	6
Isaie Bigras	157	8
Adélard Lecavalier	158	16
Donat Brissbois	159	1
Daniel Brisebois	159	9
" "	164	10
Osias Lecavalier	137	16
Alexandre Lecavalier	136	15
Alphonse Lecavalier	134	15
Antoine Lacroix	133	15
Adrien Pesant	132	24
Camille Laurin	131	20
Casimir Valiquette	130	24

Noms des propriétaires	Numéros des lots	Superficie du terrain égoutté Arpents - Perches
Antoine Demers	129A	6
Télesphore Bigras	121	6
	Total:-	567

8ième DESCENTE.

Sont compris tous les propriétaires sus-nommés		567
Célestin Bergeron	139	10
Camille Bigras	140	8
	Total:-	585

9ième DESCENTE.

Sont compris tous les propriétaires		585
Adélard Lecavalier	138	16
	Total:-	601

Les ponts nécessités par le passage du dit cours d'eau à travers les dits chemins publics seront entretenus comme suit:-

Tous les ponts conserveront leur même largeur, c'est-à-dire celui dans la montée Brisebois, trois pieds; celui dans le chemin du rang du Petit-Bois, quatre pieds et celui dans le rang du Haut de St-Martin cinq pieds et demi.

Ces différents ponts seront entretenus conformément à la loi par les personnes qui y mènent de l'eau, d'après le présent procès-verbal et suivant l'étendue de leur terrain égoutté, tel que ci-dessus fixé, de manière que chaque propriétaire ne soit tenu de couvrir son eau qu'une fois.

Tous procès-verbaux, actes d'accord ou règlements qui peuvent exister et réglant et déterminant les travaux dudit cours d'eau, sont par le présent abolis et abrogés.

Je réclame pour mes frais et honoraires, pour mes avis de visite, la publication de ces avis et pour le présent procès-verbal, une somme de soixante piastres, laquelle somme et autres frais à encourir ~~x~~ pour parvenir à l'homologation du présent procès-verbal, et pour l'enrégistrement d'icelui, seront supportés et payés par les intéressés susnommés, chacun en proportion de la grandeur ou étendue de ter-

rain qu'il égoutte dans les dites descentes.

FAIT À ST-MARTIN, ce vingt-neuvième jour de mai, mil neuf cent trois.

(Signé) J.-W. Lavoie,

Surintendant-spécial.

Un mot rayé est nul.

(vraie copie)

AOÛ 1948
OFFICE DU DRAINAGE

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Agriculture

CD-02

PROJET D'AMÉNAGEMENT DE COURS D'EAU

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

RE Cours d'eau Champagne et Branche no. 1
Municipalités Ville de Laval
(Par. Ste-Dorothée)

dossier no: 2940
comté: Ile Jésus
C.E.: Chomedey & Fabre (81)
M.R.C. Laval

ÉTUDE

Demande d'aide 78.12.06
Nombre d'intéressés 14
Superficie à améliorer 140 ha
Bassin versant G 8.30 km²
8.30 ha

Arpentage du 80.08.27 au 80.12.17
Longueur à travailler 5230 km
Cubage à extraire cl. "A" 500 m³
cl. "B" 24000 m³
Estimation $ 39,951.50
19 622,00

RÉGLEMENTATION

Juridiction locale
Projet transmis à la Corporation municipale le 81-05-19, 84-05-18
Mode de réglementation — Adoptée
Superficie inscrite à la réglementation — hectares

ENTENTES — Conclues

Plans soumis Transports ☐ le — le
T.C.P. 81-05-19 — le 81-06-22
R.N. — le
Chemin de fer ☐ — le

INTERVENTION

Ordre en conseil no 673, date 15 mars 1967.
Promesse à titre gratuit émise le 1984-01-27 — Acceptée le 7-06-82

AMÉNAGEMENT

2-845

A l'entreprise

Clôture des soumissions le
Contrat: $ 84110.00 Accordé le 84-06-06
Entrepreneur "Excavation Roger Bailey Inc."
Adresse 15 Chemin Roy, Ile Bizard, Qué. H9E 1C1
Téléphone
Chèque visé $
Caut. d'exécution no 735-0128 (420557)
Caut. des obligations de l'entrepreneur no 735-0128 (420557)
Compagnie L'Assc. La Laurentienne Commerce.
Ministère du Travail avisé le

En régie

pelle
tracteur
compresseur
remis le
remis le
remis le

TRAVAUX

Autorisés le 84-06-06
Commencés le 84-07-04
Terminés le 85-06-14
Inspection finale le 85-06-21
Certificat final le

Longueur aménagée 5.275 km
Cubage extrait cl. "A" 715.42 m³
cl. "B" 19019,17 m³
Coût total des travaux $ 62559,06
Rapport final le 85-06-21
Acceptation finale le

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation
200-A, chemin Sainte-Foy,
Québec, Qué. G1R 4X6

Saint-Eustache, le 21 juin 1985

A : M. Jean-L. Leclerc, coord. rég.

De : Marcel Tremblay, ing.

Dossier: 2940-A2-845

OBJET: Cours d'eau Champagne et branche 1
Rapport d'inspection finale
Mun.: Ville Laval (Par. Ste-Dorothée)
M.R.C.: Ile-Jésus
C.E.: Chomedey-Fabre -

Monsieur,

Ce 21 juin 1985, j'ai procédé, en compagnie de M. Jacques Boutin, commissaire à l'agriculture, de Ville Laval, à l'inspection finale des travaux exécutés dans le cours d'eau précité, par l'entrepreneur "Excavation Roy et Boily Inc.", en vertu du contrat qui lui était consenti par le Ministère, le 6 juin 1984.

Les travaux de ce cours d'eau, mis en marche le 4 juillet 1984, ont été entièrement terminés le 14 juin 1985. Il n'y a pas de pénalité à appliquer à l'entrepreneur pour avoir dépassé le délai prévu, en partie dû à la reprise qu'il a dû effectuer sur le cours d'eau Champagne, en temps propice, soit en juin 1985. Les travaux de creusage et de régalage ont porté sur une longueur de ~~5,527~~ 5,275 kilomètres, répartis comme suit:

(marge, manuscrit : Pas de pénalité. Voir note du 84-10-12 et lettre 19-10-84 … 85-03-0…)

C.D. Champagne: ~~3,977~~ km 3725

Branche no. 1 : 1,550 km

Tous les travaux accessoires de déboisement, d'essouchement, etc... ont été entièrement exécutés, suivant les plans et devis, et suivant les instructions données à l'entrepreneur, en conformité avec le Cahier des Charges en vigueur, et nous recommandons qu'ils soient acceptés. Le présent travail a été exécuté au nom et pour le compte de la Corporation municipale de la Ville de Laval, en vertu de la lettre d'engagement, à titre gratuit, du 24 janvier 1984, et répondant à la demande formulée par résolution de la Ville de Laval, le 7 juin 1982.

Vous trouverez ci-joint copie du plan et profil, indiquant la localisation et les profils d'exécution de ce cours d'eau.

J'espère que ces renseignements vous permettront de prendre les mesures nécessaires pour mettre un terme à ce contrat.

Recevez, Monsieur, mes cordiales salutations.

CONTRATS	PAR	DATES
REGISTRE DIR.	AJ	85-07-04
ENGAGEMENTS		
LEDGER	FP	85-07-08
ÉTAT BUDGET.		
REGISTRE ENTR.		
DOSSIER	[illegible]	85 [illegible]

[redacted]

Marcel Tremblay, ing.
B.R.A. St-Eustache
29, chemin Oka, suite 210
St-Eustache J7R 1K6
tél.: 473-2703

MT/mc.
p.j. plan et profil
c.c. dossier.

motifs de diminution du coût
-25% moins d'exc. C&B moins de transport C&B
coût total des travaux

Dossier: 2940-A2-845

Objet: Cours d'eau Champagne et branche no. 1
D.El. Chomedey-Fabre

ETAT DES MONTANTS VERSES à l'entrepreneur " Excavation Roy et Boily Inc."

Montant versé suivant les estimations 1 à 4 incl. et finale ..... $ 62 559,06

Retenues à rembourser suivant l'estimation .... $ ——

TOTAL:..... $ 62 559,06

ESTIMATION FINALE des travaux exécutés par l'entrepreneur ci-haut mentionné

EXCAVATION

Cl. "A" roc	715,42	m. cu. @	$ 20,00	= $14 308,40
Cl. "B" terre	19 019,17	m. cu. @	$ 1,40	= $26 626,84

TOTAL- EXCAVATION: - ..... $ 40 935,24

TRAVAUX ACCESSOIRES

Déboisement	5,983	ha	@ $ 1 600,00	= $ 9	572,80
Essouchement	1,1155	ha	@ $ 500,00	= $	557,75
Fossés nettoyés	656	metres	@ $ 1,50	= $	984,00
Clôtures déplacées	——	mètres	@ $	= $	———
Enl. arbres isolés 10 à 20 cm.	17	unités	@ $ 10,00	= $	170,00
Enl. souches ou arbres isolés 20 à 35 cm.	21	unités	@ $ 20,00	= $	420,00
35 à 50 cm.	——	unités	@ $	= $	———
50 cm et plus	——	unités	@ $	= $	———

TOTAL- TRAVAUX ACCESSOIRES: -..... $ 11 704,55

REGALAGE DES DEBLAIS

Toutes classes 20 057,89 m.cu. @ $ 0,30 = ...$ 6 017,37

REMBLAI D'ANCIENS LITS

Avec terres rapp. —— m.cu. @ $ =.....$ ———

TRANSPORT DES DEBLAIS

Cl. "A" roc	264,73 m.cu.	@ $ 1,75	= $	463,28
Cl. "B" terre	2 292,42 m.cu.	@ $ 1,50	= $3	438,63

TOTAL -- TRANSPORT DES DEBLAIS:-..... $ 3 901,91

TOTAL: - ..... $ 62 559,06

Montant de la soumission:	$ 84 110,00
Crédits additionnels: (demandés)	$ ——
Coût total des travaux:	$ 62 559,06
Montant différentiel par rapport à la soumission	$ 21 550,94
% du montant différentiel	-25%

St-Eustache, le 18 juin 1985.

Dossier: 2940

OBJET: Cours d'eau Champagne
et branche no. 1
Mun.: Ville de Laval
M.R.C.: Laval
D.E.: Chomedey-Fabre -

ENTREPRENEUR: "Excavation Roy et Boily Inc."

CONCILIATION

EXTRACTION

Quantité de matériel excavé

Classe "A" roc	715,42 m^3
Classe "B" terre	19 019,17 m^3

Quantité totale excavée et payée.....19 734,59 m^3

REGALAGE

Quantité de matériel excavé: 19 734,59 m^3

Plus:

Quantité de matériel régalé et non excavé

Branche # 1

(Voir estimation # 1, chaînage: 0+140 @ 0+260)
Anciens déblais, classe "B".....323,30 m^3..... 323,30 m^3

Quantité totale régalée et payée.....20 057,89 m^3

VERIFIE PAR: [redacted]
Marcel TREMBLAY, ing.

ST-EUSTACHE, le 19 juin 1985.

Longueur excavée: 5,527 km

Longueur régalée: 5,527 km